

CONVENTION-TYPE
DEFINISSANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION
DES BÉNÉVOLES DE L'ASSOCIATION VIVRE COMME AVANT
AU SEIN DE (nom de l'établissement de santé.....)

Entre

(*Nom de l'établissement.....*), établissement de santé dont le siège est (*adresse.....*)
représenté par M....ou Mme.... Ou Melle, (*fonction*) , et ci-après dénommé
« l'établissement »

d'une part,

et

L'association VIVRE COMME AVANT, Association loi 1901, dont les statuts ont été enregistrés auprès de
la Préfecture de Police en date du 21 février 1979 sise 14 rue Corvisart, 75013 PARIS, ci-après dénommée
« l'association », représentée par la présidente, Annie BROUSSE

d'autre part,

Vu l'Article L.1112-5 du code de la Santé Publique,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives.
Elles contribuent au soutien des femmes hospitalisées pour un cancer du sein. Elles s'engagent à ne pas
interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'établissement et l'association est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne – notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- respect de la confidentialité,
- devoir de discrétion.

Article 1^{ier} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat entre l'établissement et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des femmes hospitalisées et soignées pour un cancer du sein et de leur entourage.

Article 2 – Activités de l'association au sein de l'établissement

L'établissement autorise l'association à intervenir en son sein. Elle favorise cette intervention.
L'établissement et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.

Les activités de l'association sont les suivantes :

L'association Vivre Comme Avant est animée par des femmes bénévoles qui ont vécu un cancer du sein. Elles proposent une écoute et un soutien aux femmes soignées pour un cancer du sein lors d'une visite lorsqu'elles sont hospitalisées. Elles sont préparées et formées à écouter, à aider et à encourager les femmes malades.

Les bénévoles rencontrent les patientes pour un échange confidentiel, en tête à tête, à leur demande ou après acceptation de la proposition de visite présentée par les soignants.

Elles remettent de la documentation en lien avec l'activité de l'association ou la pathologie.

L'association et ses bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'établissement et la présente convention.

Article 3 – Référente

Si plusieurs bénévoles interviennent au sein de l'établissement, l'association désigne une référente qui organise l'action des bénévoles auprès des patientes et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

Article 4 – Formation et information des bénévoles

L'association assure la sélection, la formation – adaptée à l'activité de l'association au sein de l'établissement - et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association fait connaître à ses bénévoles - qui s'engagent dans la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par l'établissement pour les associations et leurs bénévoles.

Article 5 – Echanges de documents de d'informations

5.1 - L'association transmet à l'établissement les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts
- son règlement intérieur

Chaque année :

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenant au sein de l'établissement
- un bilan des activités de l'association au sein de l'établissement
- le procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle
- le programme détaillé de la formation des bénévoles

5.2 – L'établissement remet à l'association des exemplaires de la Charte du patient hospitalisé de manière qu'elle puisse être portée à la connaissance de toutes les bénévoles qui interviennent dans les unités de soin.

L'établissement remet également à la disposition de l'association un exemplaire de son règlement intérieur.

5.3 – Informations et badge :

L'établissement fait mention de l'association sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site web) de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'établissement les usagers, d'une part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral, d'autre part,

Un badge est remis à la bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'elle intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le nom et le prénom de la bénévole et le nom de l'association

5.4 – Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 6 – Relations entre l'établissement et l'association

Les bénévoles agissant au titre de l'association Vivre Comme Avant sont soumises aux dispositions du règlement intérieur et aux contraintes de fonctionnement des services dans lesquels elles interviennent.

La direction de l'établissement ou le service concerné reçoit individuellement, en tant que de besoin et, le cas échéant, à l'initiative de l'association, - en présence de la référente - les bénévoles désignées par l'association. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec la référente et/ou la bénévole, les modalités spécifiques d'intervention de la bénévole (diffusion de documentation...). Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque bénévole est présentée au cadre de santé où elle est appelée à intervenir, préalablement à sa première intervention. La bénévole est ensuite tenue d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'elle arrive dans un service pour y intervenir.

L'association s'engage à intervenir selon les jours et horaires autorisés par le cadre de santé.

Les bénévoles n'interviennent auprès des patientes qu'avec leur accord.

Les bénévoles ne doivent jamais interférer ou s'interposer en matière de choix thérapeutique, de traitement médical ou de prise en charge sociale.

A aucun moment et ce pour quelque motif que ce soit, les bénévoles ne peuvent se substituer au personnel soignant dans l'accomplissement d'un acte de soin.

L'accès au dossier médical des patientes est interdit aux bénévoles de l'association.

Dans les limites imposées par le respect du secret médical, les soignants informent les bénévoles des mesures de précaution à prendre. Les bénévoles s'engagent à respecter ces consignes.

L'établissement organise régulièrement des réunions et des rencontres avec la référente et, le cas échéant, les bénévoles pour :

- faire le bilan de l'activité de l'association,
- mettre en place des initiatives communes (*forum, formation, etc...*),
- promouvoir les actions de l'association, dans un esprit de compréhension mutuelle entre l'association et les personnels de l'établissement et les intervenants exerçant à titre libéral.
-

L'établissement informe ses personnels - et les intervenants exerçant à titre libéral – des missions et activités de l'association dans les unités de soin, et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

Article 7 – Litige

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'une des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de cette bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance de la référente et du représentant légal de l'association.

Article 8 – Assurances

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir à l'établissement une attestation d'assurance à ce titre.

L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association en son sein.

Article 9 – Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est établie pour une durée de 1 (un) an renouvelable tacitement pour une période identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois avant le terme annuel notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Fait à, le

Le représentant légal de l'établissement de santé

.....
.....

La Présidente de l'association
Vivre Comme Avant
Madame Annie BROUSSE